



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-230

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-12-06-00144 - arrêté composition jury VAE BCP commerce vente option A (1 page)	Page 10
84-2021-12-06-00145 - arrêté composition jury VAE BCP métiers du commerce etg vente option B (1 page)	Page 11
84-2021-12-07-00271 - arrêté composition jury VAE BCP ouvrages du bâtiment métallerie (1 page)	Page 12
84-2021-12-09-00002 - arrêté composition jury VAE CAP boulanger (1 page)	Page 13
84-2021-12-09-00003 - arrêté composition jury VAE CAP maintenance bâtiments de collectivité (1 page)	Page 14
84-2021-12-06-00143 - arrêté composition jury VAE CAP menuisier installateur (1 page)	Page 15
84-2021-12-07-00273 - arrêté composition jury VAE CAP menuisier installateur (1 page)	Page 16
84-2021-12-09-00001 - arrêté composition jury VAE CAP pâtissier (1 page)	Page 17
84-2021-12-07-00270 - arrêté de composition jury VAE BCP métiers de l'accueil (1 page)	Page 18
84-2021-12-07-00272 - arrêté jury VAE BCP TCI (1 page)	Page 19

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-12-10-00003 - Arrêté n°2021-76 du 10 décembre 2021 portant désignation aux fonctions par intérim de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Loire (1 page)	Page 20
84-2021-12-10-00004 - Arrêté n°2021-77 du 10 décembre 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 21
84-2021-12-07-00269 - Arrêté n°2021-78 du 7 décembre 2021 portant nomination d'un représentant de l'unité de formation et de recherche de pharmacie de l'Université Clermont Auvergne au conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)	Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-09-00004 - 2021-09-0058 modification dotation globale de financement 2021 CAARUD-AIDES (6 pages)	Page 24
84-2021-12-09-00005 - 2021-09-0059 Modification dotation globale de financement 2021 CSAPA-ANPAA 63 (6 pages)	Page 30
84-2021-12-09-00006 - 2021-09-0060 modification dotation globale de financement 2021 LHSS-CCAS (6 pages)	Page 36
84-2021-12-09-00007 - 2021-09-0061 modification dotation globale de financement 2021 ACT - ESPERANCE 63 (6 pages)	Page 42

84-2021-12-09-00008 - 2021-09-0062 modification dotation globale de financement 2021 ACT-SOS SOLIDARITES (6 pages)	Page 48
84-2021-12-09-00009 - 2021-09-0063 modification dotation globale de financement LHSS-CE CLER (6 pages)	Page 54
84-2021-12-07-00266 - Arrêté N° 2021-01-0109 relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 1er semestre 2022?? (14 pages)	Page 60
84-2021-12-06-00103 - DECISION TARIFAIRE N°1698 (ARS-ARA 2021-01-0087) PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255?? (3 pages)	Page 74
84-2021-12-06-00104 - DECISION TARIFAIRE N°1701 (ARS-ARA 2021-01-088) PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES 360000707?? (3 pages)	Page 77
84-2021-12-06-00105 - DECISION TARIFAIRE N°1703 (ARS-ARA 2021-01-0089) PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312?? (4 pages)	Page 80
84-2021-12-06-00106 - DECISION TARIFAIRE N°1704 (ARS-ARA 2021-01-0091) PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009?? (5 pages)	Page 84
84-2021-12-06-00107 - DECISION TARIFAIRE N°1705 (ARS-ARA 2021-01-0092) PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947?? (4 pages)	Page 89
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources	
84-2021-12-06-00115 - 2021-13-0986 150780161 EHPAD ALLANCHE (3 pages)	Page 93
84-2021-12-06-00116 - 2021-13-0987 150780179 EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (3 pages)	Page 96
84-2021-12-06-00117 - 2021-13-0988 150002400 CCAS D'ARPAJON SUR CERE 15 (3 pages)	Page 99
84-2021-12-06-00118 - 2021-13-0989 150780336 EHPAD LA LOUVIERE (3 pages)	Page 102
84-2021-12-06-00119 - 2021-13-0990 150002939 LES MAISONNEES D'AURILLAC 15 (3 pages)	Page 105

84-2021-12-06-00120 - 2021-13-0991 150780369 EHPAD LA LIMAGNE (3 pages)	Page 108
84-2021-12-06-00121 - 2021-13-0992 150782027 EHPAD LOUIS TAURANT (3 pages)	Page 111
84-2021-12-06-00122 - 2021-13-0993 150780096 CENTRE HOSPITALIER H (3 pages)	Page 114
84-2021-12-06-00123 - 2021-13-0994 150782159 CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME 15 (5 pages)	Page 117
84-2021-12-06-00124 - 2021-13-0995 150780385 EHPAD SAINTE ELISABETH (3 pages)	Page 122
84-2021-12-06-00125 - 2021-13-0996 150782548 EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (3 pages)	Page 125
84-2021-12-06-00126 - 2021-13-0997 150782803 SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (2 pages)	Page 128
84-2021-12-06-00127 - 2021-13-0998 150782712 EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (3 pages)	Page 130
84-2021-12-06-00108 - 2021-13-0999 150783017 CCAS DE LAROQUEBROU 15 (3 pages)	Page 133
84-2021-12-06-00109 - 2021-13-1000 150780401 EHPAD TIBLE (3 pages)	Page 136
84-2021-12-06-00110 - 2021-13-1001 150002707 ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSES (3 pages)	Page 139
84-2021-12-06-00111 - 2021-13-1002 150002418 EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (3 pages)	Page 142
84-2021-12-06-00112 - 2021-13-1003 150782910 SSIAD CH MAURIAC (2 pages)	Page 145
84-2021-12-06-00113 - 2021-13-1004 150780484 EHPAD ROGER JALENQUES (3 pages)	Page 147
84-2021-12-06-00114 - 2021-13-1005 150783066 SSIAD EHPAD MAURS (2 pages)	Page 150
84-2021-12-06-00129 - 2021-13-1006 150782233 CCAS DE MONTSALVY 15 (3 pages)	Page 152
84-2021-12-06-00130 - 2021-13-1007 150782555 EHPAD CH DE MURAT (3 pages)	Page 155
84-2021-12-06-00131 - 2021-13-1008 150782654 SSIAD CH DE MURAT (2 pages)	Page 158
84-2021-12-06-00132 - 2021-13-1009 150780518 EHPAD RESIDENCE L'ALAGNON (3 pages)	Page 160
84-2021-12-06-00133 - 2021-13-1010 150780526 EHPAD LA MAINADA (3 pages)	Page 163
84-2021-12-06-00134 - 2021-13-1011 150783678 SSIAD EHPAD LA MAINADA (2 pages)	Page 166
84-2021-12-06-00135 - 2021-13-1012 150000206 MAISON DE RETRAITE 15 (3 pages)	Page 168

84-2021-12-06-00136 - 2021-13-1013 920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 15 (3 pages)	Page 171
84-2021-12-06-00128 - 2021-13-1014 150782738 EHPAD DE RAULHAC (3 pages)	Page 174
84-2021-12-06-00140 - 2021-13-1015 150000222 EHPAD BRUN VERGEADE 15 (3 pages)	Page 177
84-2021-12-06-00141 - 2021-13-1016 150000263 MAISON DE RETRAITE DE SALERS 15 (3 pages)	Page 180
84-2021-12-06-00142 - 2021-13-1017 150002459 EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR (3 pages)	Page 183
84-2021-12-06-00137 - 2021-13-1018 150783363 SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR (2 pages)	Page 186
84-2021-12-06-00138 - 2021-13-1019 150782282 EHPAD LES JARDINS DE ST ILLIDE (3 pages)	Page 188
84-2021-12-06-00139 - 2021-13-1020 150780674 EHPAD DE SAINT URCIZE (3 pages)	Page 191
84-2021-12-13-00005 - DECISION TARIFAIRE N° 2778 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112 (2 pages)	Page 194
84-2021-12-13-00007 - DECISION TARIFAIRE N° 2782 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU FAM LES CABORNES - 690011499 (2 pages)	Page 196
84-2021-12-13-00010 - DECISION TARIFAIRE N° 2936 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE L ESAT MOULIN A VENT - 690791934 (3 pages)	Page 198
84-2021-12-13-00009 - DECISION TARIFAIRE N° 2941 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU FAM SAINT-ALBAN - 690030663 (2 pages)	Page 201
84-2021-12-13-00012 - DECISION TARIFAIRE N° 2970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE LA PLATEFORME A PETITS PAS - 690043732 (3 pages)	Page 203
84-2021-12-13-00013 - DECISION TARIFAIRE N° 2973 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA CLAIRE - 690006408 (2 pages)	Page 206
84-2021-12-13-00014 - DECISION TARIFAIRE N° 2974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE L ESAT AGIVR VILLEFRANCHE SUR SAONE - 690786389 (3 pages)	Page 208
84-2021-12-13-00015 - DECISION TARIFAIRE N° 2978 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU CAMSP EN BEAUJOLAIS - 690004478 (3 pages)	Page 211
84-2021-12-13-00006 - DECISION TARIFAIRE N°2779 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2021 DE LA MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528 (3 pages)	Page 214

84-2021-12-13-00001 - DECISION TARIFAIRE N°2786 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648 (3 pages)	Page 217
84-2021-12-13-00002 - DECISION TARIFAIRE N°2789 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE L UNITE TS2A - 690038013 (3 pages)	Page 220
84-2021-12-13-00003 - DECISION TARIFAIRE N°2792 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2021 DE LA MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544 (3 pages)	Page 223
84-2021-12-13-00004 - DECISION TARIFAIRE N°2796 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705 (3 pages)	Page 226
84-2021-12-13-00011 - DECISION TARIFAIRE N°2955 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DU SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537 (3 pages)	Page 229

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-10-06-00014 - arrêté 2021-17-0377 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Orléat (2 pages)	Page 232
84-2021-12-01-00023 - ARS DOS 2021 12 01 17 0019 (8 pages)	Page 234
84-2021-12-01-00024 - ARS DOS 2021 12 01 17 0366 (3 pages)	Page 242

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-12-07-00267 - Arrêté n°2021-17-0545 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Montéléger (Drôme) (3 pages)	Page 245
84-2021-12-07-00268 - Arrêté n°2021-17-0547 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère) (3 pages)	Page 248

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-11-18-00052 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-150 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - ATIRRA CTRE DE DIALYSE GLEIZÉ - Rhône (2 pages)	Page 251
84-2021-11-17-00042 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-165 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER DE RUMILLY - Haute-Savoie (2 pages)	Page 253
84-2021-10-27-00010 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-21-52 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - HOPITAL DE L' ARBRESLE - RHÔNE (2 pages)	Page 255
84-2021-11-08-00030 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-21-81 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER DU VINATIER - Rhône (2 pages)	Page 257

84-2021-10-27-00009 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-21-51 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 -Centre Hospitalier de GIVORS - RHÔNE (2 pages)	Page 259
84-2021-10-27-00011 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-21-53 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - HÔPITAL DE TARARE - Rhône (2 pages)	Page 261
84-2021-10-27-00012 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-21-54 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - Centre hospitalier de Saint Joseph - Saint Luc - Rhône (2 pages)	Page 263
84-2021-10-27-00013 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-21-55 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE VILLEURBANNE -Rhône (2 pages)	Page 265
84-2021-11-08-00031 - Arrêté ARS-ARA modificatif n° 2021-21-82 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JEAN DIEU - Rhône (2 pages)	Page 267
84-2021-11-19-00030 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-146 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CRF LES MASSUES - Rhône (2 pages)	Page 269
84-2021-11-19-00032 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-148 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - AURAL UNITÉ DIALYSE LYON 8ÈME VILLON - R (2 pages)	Page 271
84-2021-11-19-00033 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-149 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CALYDIAL DIALYSE À DOMICILE IRIGNY - Rhône (2 pages)	Page 273
84-2021-11-18-00054 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-153 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MONT D'OR - Rhône (2 pages)	Page 275
84-2021-11-18-00055 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-154 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU - Rhône (2 pages)	Page 277
84-2021-11-19-00034 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-155 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - POLYCLINIQUE DE RILLIEUX-LA-PAPE- Rhône (2 pages)	Page 279
84-2021-11-17-00038 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-158 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - HOPITAL NORD-OUES VILLEFRANCHE SUR SAONE - Rhône (2 pages)	Page 281
84-2021-11-18-00056 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-159 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON - Rhône (2 pages)	Page 283
84-2021-11-19-00036 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-160 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CRF IRIS MARCY L'ETOILE - Rhône (2 pages)	Page 285
84-2021-11-18-00057 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-162 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE - CHALLES LES EAUX (2 pages)	Page 287

84-2021-11-17-00040 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-163 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC SALLANCHES - Haute-Savoie (2 pages)	Page 289
84-2021-11-18-00058 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-166 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - SFDTM CENTRE DE DIALYSE MONT BLANC- Haute-Savoie (2 pages)	Page 291
84-2021-11-17-00044 - Arrêté ARS-ARA n° 2021-21-168 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CHI HOPITAUX DU LEMAN - Haute-Savoie (2 pages)	Page 293
84-2021-10-27-00015 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-57 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS (CHAM) - Savoie (2 pages)	Page 295
84-2021-11-08-00034 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-2021-21-85 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - HOPITAL NORD OUEST Villefranche - Rhône (2 pages)	Page 297
84-2021-10-27-00014 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-56 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER DE MAURIENNE - Savoie (2 pages)	Page 299
84-2021-11-08-00039 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-2021-21-0090 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CHI HOPITAUX DU LEMAN - Haute-Savoie (2 pages)	Page 301
84-2021-11-08-00033 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-2021-21-84 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD VILLEURBANNE - Rhône (2 pages)	Page 303
84-2021-11-08-00035 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-2021-21-86 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (2 pages)	Page 305
84-2021-11-08-00036 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-2021-21-87 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC - Haute-Savoie (2 pages)	Page 307
84-2021-11-08-00037 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-2021-21-88 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CHANGE CHETRE HOSPITALIER ANNECY-GENEVOIS - Haute-Savoie (2 pages)	Page 309
84-2021-11-08-00038 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-2021-21-89 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN (CHAL) - Haute-Savoie (2 pages)	Page 311
84-2021-11-19-00031 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-147 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE LEON BERARD - Rhône (2 pages)	Page 313
84-2021-11-18-00053 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-151 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - MEDIPOLE HOP PRIVE - VILLEURBANNE - Rhône (2 pages)	Page 315

84-2021-11-17-00036 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-152 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER DU VINATIER - Rhône (2 pages)	Page 317
84-2021-11-19-00035 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-156 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD - Rhône (2 pages)	Page 319
84-2021-11-17-00037 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-157 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - HOSPICES CIVILS DE LYON HCL - Rhône (2 pages)	Page 321
84-2021-11-17-00039 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-161 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CHENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (2 pages)	Page 323
84-2021-11-17-00041 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-164 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - (2 pages)	Page 325
84-2021-12-01-00025 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-173 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - HCL HOSPICES CIVILS DE LYON - Rhône (2 pages)	Page 327
84-2021-10-27-00016 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-58 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER DE BOURG ST MAURICE - Savoie (2 pages)	Page 329
84-2021-11-08-00032 - Arrêté modificatif ARS-ARA n° 2021-21-83 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR - Rhône (2 pages)	Page 331
84-2021-11-17-00043 - Arrêté n° 2021-21-167 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 - CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN (CHAL 74) - Haute-Savoie (2 pages)	Page 333

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales

d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-12-13-00008 - Arrêté n° 2021-524 du 13 décembre 2021 relatif à la suppléance du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du samedi 18 au lundi 27 décembre 2021. (1 page)	Page 335
---	----------

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/513
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/513 du 6 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers du commerce et de la vente - Option A : Animation et gestion de l'espace commercial, est composé comme suit pour la session 2022 :

DU BOUSQUET LYDIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
DUPONCHEL JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
METRAL VIRGINIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MUDRY Jacqueline	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
SERRE ARNAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
ZOUYENE ABDELGHANI	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le lundi 13 décembre 2021 à 08:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/514
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/514 du 6 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers du commerce et de la vente - Option B : Prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale, est composé comme suit pour la session 2022 :

DU BOUSQUET LYDIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
DUPONCHEL JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
KEROUL GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MUDRY Jacqueline	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
SERRE ARNAUD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
ZOUYENE ABDELGHANI	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le lundi 13 décembre 2021 à 14:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/518
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/518 du 7 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP OUVRAGES DU BATIMENT: METALLERIE, est composé comme suit pour la session 2022 :

ANDREU NADEGE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GELOT CYRIL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	VICE PRESIDENT DE JURY
HELINCK FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
MEUNIER CARUS Jean Claude	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le mardi 14 décembre 2021 à 07:50.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/522
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/522 du 9 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP BOULANGER, est composé comme suit pour la session 2022 :

JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
MONCASSIN JEAN-MARC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER - LARGENTIERE	
MOULIN DEVE	PROFESSEUR CFA LANAS ANDRÉ FARGIER - LANAS	VICE PRESIDENT DE JURY
SCHULER THIERRY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au CFA LANAS ANDRÉ FARGIER à LANAS le mercredi 15 décembre 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/523
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/523 du 9 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MAINTENANCE DE BATIMENTS DE COLLECTIVITES, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHABOUD JEROME	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
FOURNY JEAN-FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
TARDY FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LE GRAND ARC à ALBERTVILLE CEDEX le mercredi 15 décembre 2021 à 13:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/512
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/512 du 6 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MENUISIER INSTALLATEUR, est composé comme suit pour la session 2022 :

BLANCHOT MATHIAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LEON PAVIN - CHOMERAC	
SACILOTTO BRUNO	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LEON PAVIN - CHOMERAC	VICE PRESIDENT DE JURY
VALLON Mickael	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au * M.D'ARRET DE PRIVAS à PRIVAS le lundi 13 décembre 2021 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/520
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/520 du 7 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP MENUISIER INSTALLATEUR, est composé comme suit pour la session 2022 :

CASTANEDO FLORENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	
HELINCK FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
MUDRY FELIX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
SCALABRINO BERNARD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le mardi 14 décembre 2021 à 10:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/521
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/521 du 9 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PATISSIER, est composé comme suit pour la session 2022 :

BOUGREAU NICOLAS	PROFESSEUR CFA LANAS ANDRÉ FARGIER - LANAS	VICE PRESIDENT DE JURY
JULLIEN-MAISONNEUVE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE HORS- CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
MONCASSIN JEAN-MARC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER HOTELIER - LARGENTIERE	
ROISSAC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au CFA LANAS ANDRÉ FARGIER à LANAS le mercredi 15 décembre 2021 à 11:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/517
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/517 du 7 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers de l'accueil, est composé comme suit pour la session 2022 :

ACHOUR MOUFIDA	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
CHAUVELOT Alexandre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DU BOUSQUET LYDIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
DUPONCHEL JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE
KERIHUEL MARIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
ZOUYENE ABDELGHANI	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	RESERVE

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DES GLIERES à ANNEMASSE CEDEX le lundi 13 décembre 2021 à 13:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/519
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/519 du 7 décembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP TECHNICIEN EN CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE, est composé comme suit pour la session 2022 :

ANDREU NADEGE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GELOT CYRIL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	VICE PRESIDENT DE JURY
HELINCK FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
MEUNIER CARUS Jean Claude	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le mardi 14 décembre 2021 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 10 décembre 2021

SGRA

92, rue de Marseille - BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2021-76 portant désignation aux
fonctions par intérim de chef du service
départemental à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports de la Haute-Loire

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène AUBRY, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-77 du 28 janvier 2021 du recteur de région académique portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Loire ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Valérie FAYOLLE-GUEYE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, affectée à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, est chargée d'exercer par intérim les fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Loire, à compter du 13 décembre 2021.

Article 2 : Mme Valérie FAYOLLE-GUEYE exerce les attributions conférées au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Loire par la délégation de signature susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 10 décembre 2021

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2021-77 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de la Haute-Loire

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène Aubry, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2021-2 du 15 janvier 2021 portant annulation et remplacement de l'arrêté n° SG/coordination 2020-107 en date du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté n°2021-76 du 10 décembre 2021 portant désignation aux fonctions par intérim du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Loire ;

Vu le protocole entre le préfet de Haute-Loire et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des

compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, signé en date du 24 décembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Aubry, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Haute-Loire, tous les actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

I - Associations de jeunesse et d'éducation populaire	
Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none"> Documents ou actes ayant un caractère réglementaire pour la protection des mineurs accueillis en dehors de leurs familles ; 	articles L 227-4 à L227-12 du code de l'action sociale et des familles et l'article L2324-1 du code de la santé
<ul style="list-style-type: none"> Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre de l'article R 121-35 du code du service national, portant sur les agréments de service civique, à l'attention exclusive des associations ; Documents ou actes ayant un caractère réglementaire dans le cadre du décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique. 	<p>décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif</p> <p>décret du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) 	<p>code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs)</p> <p>code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p> <p>code du sport : R.212-85</p>
<ul style="list-style-type: none"> Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport 	

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène Aubry, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Loire, délégation est donnée à Mme Valérie Fayolle-Gueye, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de la Haute-Loire par intérim, à l'effet de signer les actes figurant dans la tableau ci-dessus à l'exclusion :

- des projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires (PEDT et plan mercredi) ;
- de la remise des médailles de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (JSEA) en lien avec le préfet de Haute-Loire ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté n°2021- 05 du 28 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
de l'enseignement supérieur**

Département d'appui aux établissements

92, rue de Marseille BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

Arrêté DRAES n° 2021-78 du 7 décembre 2021
portant nomination d'un représentant de
l'unité de formation et de recherche de pharmacie
de l'Université Clermont Auvergne
au conseil régional de l'ordre des pharmaciens
Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.4232-6 ;

Vu l'avis du président de l'Université Clermont Auvergne du 12 octobre 2021 ;

Considérant que Madame Brigitte Vennat a quitté ses fonctions de membre du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes au 31 août 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Catherine Felgines, maître de conférences de l'UFR de Pharmacie de l'Université Clermont Auvergne, est nommée, pour une durée de six ans, membre du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le secrétaire général de région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le président de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-09-0058

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES.
N° FINESS EJ : 63 000 542 9 - N° FINESS ET : 63 000 547 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du AIDES, géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-09-0035 du 22 juillet 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 5.000euros CNR (kits PEPS 4 ou 5 pharmacies partenaires)</i> <i>dont 5.270euros CNR (crédits Naloxone enveloppe régionale)</i> <i>dont 18.815euros CNR (crédits TROD-Naloxone-RdRD)</i>	75.784,21€	302.015,38€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 7.500euros mesures nouvelles (honoraires IDE4H/semaine)</i>	160.691,31€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 25.100,00euros CNR (10.000euros travaux de rénovation de la salle d'accueil - 6.460euros remise à neuf de deux distributeurs seringues - 8.640euros remise à neuf de deux échangeurs seringues).</i>	65.539,86€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	302.015,38€	302.015,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil et

d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES est fixée à **302.015,38euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **54.185euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **247.830,38euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 9 DEC. 2021

Le Directeur Départemental

Jean SCHWEYER

100 144



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-09-0059

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France.

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 63 000 434 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010 -120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-09-0038 du 22 juillet 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 9.000euros CNR (masques,gel,kits entretien suite covid)</i> <i>dont 1.537euros CNR (crédits Naloxone enveloppe régionale)</i> <i>dont 18.815euros CNR (crédits TROD-Naloxone-RdRD)</i>	174.772,47€	2.108.932,25€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 2.145euros CNR (CTI sur deux mois novembre/décembre)</i>	1.468.867,55€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465.292,23€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2.099.692,25€	2.108.932,25€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9.240,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France est fixée à **2.099.692,25euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **31.497euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **2.068.195,25euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 9 DEC. 2021

Le Directeur Départemental

Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2021-09-0060

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.

N° FINESS EJ : 630786424 - N° FINESS ET : 630012334

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 n° 2015-506 autorisant, la création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand pour un fonctionnement basé sur 6 lits;

Vu le procès-verbal du 22 mars 2017 de visite de conformité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-09-0036 du 22 juillet 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS), gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37.294,64€	265.183,48€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 2.965euros CNR (CTI pour trois mois)	199.015,60€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28.873,24€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	259.561,48€	265.183,48€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5.622,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS), gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand est fixée à **259.561,48euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2.965euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS), gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **256.596,48euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 9 DEC. 2021

Le Directeur Départemental

Jean SCHWEYER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-09-0061

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.

N° FINESS EJ : 630791390 - N° FINESS ET : 630785020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-09-0039 du 22 juillet 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39.855,89€	472.449,76€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1.340euros CNR (CTI sur deux mois nov-déc 2021)</i>	372.449,76€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60.144,11€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	427.058,83€	472.449,76€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29.765,02€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent de l'exercice N-1	15.625,91€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT

FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 est fixée à **427.058,83euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1.340euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **441.344,74euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 9 DEC. 2021

Le Directeur Départemental

Jean SCHWEYER

1001 1911



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-09-0062

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES.

N° FINESS EJ : 750015968 - N° FINESS ET : 630008498

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-09-0040 du 22 juillet 2021 portant détermination de la dotation globale de financement ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-09-0055 du 22 juillet 2021 portant détermination de la dotation globale de financement

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association SOS SOLIDARITES.

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 15.625,91euros CNR</i>	82.161,43€	769.349,43€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 8.500euros CNR (frais interprétariat+med excep) dont 2.050euros CNR (CTI pour novembre et décembre)</i>	490.217,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196.971,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	753.640,43€	769.349,43€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15.709,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES est fixée à **753.640,43euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **26.175,91euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **727.464,52euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 9 DEC. 2021**

Le Directeur Départemental

Jean SCHWEYER

2000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-09-0063

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association CE-CLER.
N° FINESS EJ : 630012268 - N° FINESS ET : 63000748**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n°2015-507 du 14 octobre 2015, autorisant, à compter du 1er décembre 2015, le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-09-0037 du 22 juillet 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association CE-CLER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER (N° FINESS 63 001 2268) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152.238,05€	873.759,88€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 3.279euros CNR (CTI sur deux mois)</i>	567.758,25€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153.763,58€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	858.698,04€	873.759,88€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15.061,84€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER est fixée à **858.698,04euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **3.279euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à **855.419,04euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les

autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 9 DEC. 2021

Le Directeur Départemental

Jean SCHWEYER

Arrêté N° 2021-01-0109

Relatif au tour de garde des entreprises de transports sanitaires du département de l'Ain pour le 1^{er} semestre 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 fixant la sectorisation relative à la garde départementale pour les transports sanitaires, modifié par l'arrêté 2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015 ;

Vu le décret 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Considérant que l'ATSU de l'Ain a transmis à la Délégation départementale de l'Ain un tableau de garde complet ;

Considérant que l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires a été sollicité par voie électronique en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant que sur les quatorze membres du sous-comité des transports sanitaires, huit membres ont émis un avis favorable, trois un avis défavorable et trois membres n'ont pas répondu ;

ARRETE

Article 1 :

La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire est organisée pour les 11 secteurs du département selon le planning ci-joint, pour le 1^{er} semestre 2022.

Article 2 :

La garde s'effectue les nuits de 20 heures à 8 heures du matin ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Article 3 :

Les entreprises de transports sanitaires doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'arrêté 2015-2637 du 20 juillet 2015 fixant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de l'Ain, modifié par arrêté 2015-4134 du 29 septembre 2015.

Elles ont notamment obligation :

- de répondre aux appels du SAMU,
- de mobiliser un équipage et un véhicule de type B (ASSU) ou de type A qui devra obligatoirement être équipé des dispositifs prévus pour les véhicules de type B, dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU,
- d'assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci, d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

La directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Bourg en Bresse, le 7 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de
soins de premier recours

Février

2022		Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11
1	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Coche	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	SAS Bouhasseaux/Ardentis	Angletsky
2	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	SAS Bouhasseaux/Ardentis	DE LA COTIERE
3	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
4	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
5	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
6	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
7	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
8	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
9	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
10	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
11	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
12	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
13	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
14	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
15	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
16	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
17	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
18	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
19	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
20	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
21	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
22	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
23	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
24	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
25	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
26	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
27	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky
28	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'AIN	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	JASSANS	Angletsky

Entreprise	N° agrément
Thiava	012501656
MEDIC	012501532
Thiava	012501482
Guery	012501605
Bellegarde	012501292
Harmonie ambulances	012500112
Du Lac	012500874
Pays de l'AIN	012500815
Harmonie ambulances	012500132
Pays de l'AIN	012500815
Coche	012501577
DSL	012501518
Pont de Vaux	012501605
MY Ambulances	012501607
ATB	012501608
JACQUES	012501376
Harmonie ambulances	012500112
Pays de l'AIN	012500815
DSL	012501559
Harmonie ambulances TAM	012501250
PRO MED1	012501483
SN Ambulances	012501573
ProMed Assistance	012501631
Angletsky de l'Alpe	012501706
Angletsky	012501657
Pays de l'AIN	012500815
COILLARD	012501250
SN Ambulances	012501219
SAS Bouhasseaux/Ardentis	012501656
Bellegarde	012501511
COILLARD	012500130
JASSANS	012501490
Ambulances de Thiava	012501674
VAL DE SAONE	012501409
Angletsky	012501557
DE LA COTIERE	012501441
MONTLUEL	012501567
Ambulances Muriel	012501569
SAFE Ambulances	012501664
Multipro Ambulance	012501695
VITAL AMBULANCE	012501375
Alpe Ambulances	012501660
AMD Ambulances	012501672

Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11		
1	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Coche	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	SAS Bouhasseaux/Ardentis	Angletsky
1	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Coche	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'AIN	COILLARD	SAS Bouhasseaux/Ardentis	Angletsky

Mars

2022		Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 8	Secteur 10	Secteur 11
1	J	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	DE LA COTIERE
2	J	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	Anglesky
3	N	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
4	N	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	JASSANS	Ambulances Marita
5	J	Guery	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	Cofro	MY Ambulances	Brou	PRO.MED01	COILLARD	Ambulances de Téboux	VITAL AMBULANCE
6	X	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
7	X	Guery	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	Cofro	MY Ambulances	JACQUES	PRO.MED01	COILLARD	Ambulances de Téboux	SAFE Ambulances
8	N	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAFE Ambulances	Anglesky
9	J	Guery	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	AMD Ambulances
10	N	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	Anglesky
11	J	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	Anglesky
12	N	Thiara	Bellegarde	Pays de l'Ain	Harmonie ambulances	Cofro	MY Ambulances	Brou	Promed Assistance	COILLARD	JASSANS	Anglesky
13	N	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	VAL DE SAONE	VITAL AMBULANCE
14	J	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	D&L	MY Ambulances	Harmonie ambulances	SN Ambulances	COILLARD	JASSANS	Ambulances Marita
15	J	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	VAL DE SAONE	RONTLUEL
16	N	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	SN Ambulances	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	MEDIPRO AMBULANCE
17	J	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Anglesky	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	AMD Ambulances
18	J	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Anglesky	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	MEDIPRO AMBULANCE
19	J	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Anglesky	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	SAFE Ambulances
20	J	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Anglesky	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	SAFE Ambulances
21	J	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Anglesky	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	SAFE Ambulances
22	J	Guery	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Promed Assistance	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	DE LA COTIERE
23	J	Guery	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Promed Assistance	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	Anglesky
24	J	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Promed Assistance	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	SAFE Ambulances
25	J	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky
26	J	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Cofro	MY Ambulances	Brou	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Ambulances Marita
27	J	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	D&L	MY Ambulances	Brou	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
28	N	Thiara	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	SN Ambulances	COILLARD	VAL DE SAONE	DE LA COTIERE
29	J	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cofro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	SN Ambulances	COILLARD	VAL DE SAONE	Anglesky
30	N	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Promed Assistance	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	SAFE Ambulances
31	J	Thiara	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	D&L	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Promed Assistance	COILLARD	SAS Bouhasour/Adonis	Anglesky

Entreprise	N°agrément	Secteur
Espace MEDIC	01200456	1
Thiara	01200482	1
Guery	01200515	1
Bellegarde	01200492	2
Harmonie ambulances	01200112	3
Du Lac	01200674	3
Pays de l'Ain	01200815	3
Harmonie ambulances	01200112	4
Pays de l'Ain	01200815	4
Cofro	01200377	5
Pont de Vaux	01200162	6
MY Ambulances	01200325	7
JACQUES	01200132	7
Harmonie ambulances	01200815	7
Pays de l'Ain	01200359	7
Brou	01200250	7
COILLARD	01200250	7
Harmonie ambulances TAM	01200243	7
SN Ambulances	01200573	8
Promed Assistance	01200161	8
Ambulances du Bugoy	01200176	8
Anglesky	01200162	8
Pays de l'Ain	01200219	8
COILLARD	01200219	9
Boha ambulances	01200606	10
SAS Bouhasour/Adonis	01200131	10
RONTLUEL	01200131	10
JASSANS	01200140	10
Ambulances de Téboux	01200474	10
VAL DE SAONE	01200474	10
Anglesky	01200162	11
DE LA COTIERE	01200441	11
MONTLUEL	01200367	11
Ambulances Marita	01200162	11
SAFE Ambulances	01200164	11
MEDIPRO AMBULANCE	01200168	11
VITAL AMBULANCE	01200175	11
Alpe Ambulances	01200160	11
AMD Ambulances	01200162	11

Avril

2022		Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11
1	J	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Grout	SN Ambrolas	COILLARD	JASSANS	Ambulance Maifils
2	N	Guery	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	MY Ambrolas	MY Ambrolas	COILLARD	SN Ambrolas	COILLARD	Ambulances de Trevoz	VITAL AMBULANCE
3	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	Pont de Vaux	PRO.MEDI1	PRO.MEDI1	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
4	N	Guery	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	MY Ambrolas	COILLARD	SN Ambrolas	COILLARD	Ambulances de Trevoz	SAFE Ambrolas
5	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MEDI1	COILLARD	SAS Bouhasou/Aodonis	Anglesky
6	N	Guery	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MEDI1	COILLARD	SAS Bouhasou/Aodonis	DE LA COTIERE
7	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MEDI1	COILLARD	SAS Bouhasou/Aodonis	Anglesky
8	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	MY Ambrolas	Brou	Paye de l'ain	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambrolas
9	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	JACQUES	PRO.MEDI1	COILLARD	VAL DE SAONE	VITAL AMBULANCE
10	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	MY Ambrolas	Harmonie ambulances	SN Ambrolas	COILLARD	JASSANS	Anglesky
11	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	JACQUES	PRO.MEDI1	COILLARD	VAL DE SAONE	MONTLUEL
12	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	MY Ambrolas	Harmonie ambulances	SN Ambrolas	COILLARD	SAS Bouhasou/Aodonis	Anglesky
13	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MEDI1	COILLARD	SAS Bouhasou/Aodonis	AMD Ambrolas
14	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MEDI1	COILLARD	SAS Bouhasou/Aodonis	AMD Ambrolas
15	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MEDI1	COILLARD	SAS Bouhasou/Aodonis	AMD Ambrolas
16	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	Pont de Vaux	Brou	Paye de l'ain	COILLARD	JASSANS	Anglesky
17	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	MY Ambrolas	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
18	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	Ambulances de Trevoz
19	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	Ambulances de Trevoz
20	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
21	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	Anglesky
22	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	MY Ambrolas	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
23	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	Ambulances de Trevoz
24	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	MY Ambrolas	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
25	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
26	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambrolas
27	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambrolas
28	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambrolas
29	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambrolas
30	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	DSL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambrolas
31	N	Thiana	Bellegarde	Du Lac	Paye de l'ain	Cothro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Bugey	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambrolas

Entreprise	N°agrément	Secteur
Elorne	012501656	1
MEDIC	012501652	1
Thiana	012501653	1
Guery	012501651	1
Harmonie ambulances	012501652	2
Harmonie ambulances	012501652	3
Do Lac	012501657	3
Paye de l'ain	012501651	3
Harmonie ambulances	012501652	4
Harmonie ambulances	012501652	4
Cothro	012501657	5
DSL	012501656	5
Pont de Vaux	012501658	6
MY Ambrolas	012501607	6
ATB	012501608	7
JACQUES	012501626	7
Harmonie ambulances	012501612	7
Paye de l'ain	012501615	7
Brou	012501658	7
COILLARD	012501650	7
Harmonie ambulances TAM		7
PRO.MEDI1	012501639	8
SN Ambrolas	012501672	8
Promed Assistance	012501631	8
Ambulances de Eljey	012501705	8
Anglesky	012501657	8
Paye de l'ain	012501615	8
COILLARD	012501650	8
SAS ambulances	012501629	9
SAS ambulances	012501605	9
Brou	012501651	10
COILLARD	012501650	10
JASSANS	012501490	10
Ambulances de Trevoz	012501474	10
VAL DE SAONE	012501605	10
Anglesky	012501657	11
DE LA COTIERE	012501461	11
MONTLUEL	012501367	11
SAFE Ambrolas	012501660	11
MEDIPRO AMBULANCE	012501660	11
VITAL AMBULANCE	012501375	11
SAFE Ambrolas	012501660	11
AMD Ambrolas	012501672	11

Mai

2022		Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11
1	J	Guay	Bellegarde	Du Lao	Pays de l'An	Cotro	MY Ambulances	Pays de l'An	PRO.MED01	Soins ambulances	Ambulances de Trévous	MONTLUEL
2	J	Thiana	Bellegarde	Du Lao	Pays de l'An	Cotro	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	SAS Bouhaissou/Adonis	Anglesky
3	J	Guay	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhaissou/Adonis	Anglesky
4	J	Guay	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhaissou/Adonis	DE LA COTIERE
5	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Cotro	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhaissou/Adonis	Anglesky
6	J	Thiana	Bellegarde	Pays de l'An	Harmonie ambulances	Cotro	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	JASSANS	MEDI PRO AMBULANCE
7	J	Thiana	Bellegarde	Pays de l'An	Harmonie ambulances	Cotro	MY Ambulances	Brou	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambulances
8	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	COILLARD	SN Ambulances	COILLARD	VAL DE SAONE	VITAL AMBULANCE
9	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	COILLARD	SN Ambulances	COILLARD	JASSANS	Ambulances Marila
10	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	Anglesky
11	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	DE LA COTIERE
12	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	Anglesky
13	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambulances
14	J	Guay	Bellegarde	Du Lao	Pays de l'An	DBL	Harmonie ambulances	Brou	Promed Assistance	COILLARD	JASSANS	Anglesky
15	J	Thiana	Bellegarde	Du Lao	Pays de l'An	Cotro	MY Ambulances	JACQUES	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
16	J	Thiana	Bellegarde	Du Lao	Pays de l'An	Cotro	Harmonie ambulances	JACQUES	SN Ambulances	COILLARD	JASSANS	Anglesky
17	J	Guay	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambulances
18	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	AMD Ambulances
19	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Cotro	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	AMD Ambulances
20	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Cotro	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	MEDI PRO AMBULANCE
21	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Brou	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	Ambulances Marila
22	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
23	J	Thiana	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	Anglesky
24	J	Thiana	Bellegarde	Du Lao	Harmonie ambulances	Cotro	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Promed Assistance	COILLARD	JASSANS	MONTLUEL
25	J	Thiana	Bellegarde	Du Lao	Harmonie ambulances	Cotro	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Promed Assistance	COILLARD	JASSANS	AMD Ambulances
26	J	Thiana	Bellegarde	Du Lao	Pays de l'An	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Promed Assistance	COILLARD	JASSANS	MONTLUEL
27	J	Thiana	Bellegarde	Du Lao	Pays de l'An	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	Anglesky
28	J	Thiana	Bellegarde	Du Lao	Pays de l'An	DBL	Harmonie ambulances	Brou	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	Ambulances Marila
29	J	Guay	Bellegarde	Du Lao	Pays de l'An	Cotro	MY Ambulances	ATB	SN Ambulances	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
30	J	Thiana	Bellegarde	Du Lao	Pays de l'An	Cotro	Harmonie ambulances	ATB	Ambulances de Trévous	COILLARD	JASSANS	SAFE Ambulances
31	J	Guay	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	MEDI PRO AMBULANCE
32	J	Guay	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'An	COILLARD	JASSANS	Anglesky

Entreprise	N° agrément
EMERIE	012501656
MEDIC	012501417
Thiana	012501442
Guay	012501815
Bellegarde	012501292
Harmonie ambulances	012500112
Du Lao	012500674
Pays de l'An	012500815
Pays de l'An	012500815
DBL	012501177
DSL	012501516
Pays de l'An	012500985
MY Ambulances	012501607
ATB	012501808
JACQUES	012501316
Harmonie ambulances	012500112
Pays de l'An	012500815
Brou	012500319
COILLARD	012500250
Harmonie ambulances TAN	
PRO.MED01	012501443
SN Ambulances	012501573
Promed Assistance	012501831
Ambulances de l'An	012501706
Anglesky	012501087
Pays de l'An	012500815
COILLARD	012502250
Soins ambulances	012501219
SAS Bouhaissou/Adonis	012501965
Anglesky	012501151
COILLARD	012501250
JASSANS	012501490
Ambulances de Trévous	012501474
VAL DE SAONE	012501409
Anglesky	012501657
DE LA COTIERE	012501441
MONTLUEL	012501367
Ambulances Marila	012501900
SAFE Ambulances	012501684
MEDI PRO AMBULANCE	012501688
VITAL AMBULANCE	012501375
SAFE Ambulances	012501680
AMD Ambulances	012501672

Juin

2022		Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Secteur 4	Secteur 5	Secteur 6	Secteur 7	Secteur 8	Secteur 9	Secteur 10	Secteur 11
1	J	Thiava	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Cotro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhasour/Adenis	MEDIPRO AMBULANCE
2	N	Thiava	Bellegarde	Pays de l'Ain	Harmonie ambulances	Cotro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	SAS Bouhasour/Adenis	Angley
3	J	Thiava	Bellegarde	Pays de l'Ain	Harmonie ambulances	Cotro	MY Ambulances	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Ambulances Marie
4	N	Thiava	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Pays de l'Ain	SN Ambulances	COILLARD	VAL DE SAONE	VITAL AMBULANCE
5	J	Thiava	Bellegarde	Pays de l'Ain	Harmonie ambulances	DBL	MY Ambulances	Brou	PRO.MED01	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
6	N	Thiava	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	SN Ambulances	COILLARD	VAL DE SAONE	MONTLUEL
7	J	Thiava	Bellegarde	Harmonie ambulances	Harmonie ambulances	Cotro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Angley	COILLARD	SAS Bouhasour/Adenis	Angley
8	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cotro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Ambulances de Trévoix	COILLARD	SAS Bouhasour/Adenis	SAFE AMBULANCE
9	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Angley	COILLARD	SAS Bouhasour/Adenis	DE LA COTIERE
10	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	SAS Bouhasour/Adenis	DE LA COTIERE
11	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	SAFE AMBULANCES
12	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
13	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
14	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	JASSANS	Ambulances Marie
15	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	Cotro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	SN Ambulances	COILLARD	JASSANS	SAFE AMBULANCE
16	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Pays de l'Ain	Cotro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	JASSANS	SAFE AMBULANCE
17	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cotro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Angley
18	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cotro	MY Ambulances	Brou	PRO.MED01	COILLARD	JASSANS	Ambulances Marie
19	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	COILLARD	SN Ambulances	COILLARD	VAL DE SAONE	VITAL AMBULANCE
20	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Promes Assistance	COILLARD	JASSANS	Angley
21	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	SN Ambulances	COILLARD	VAL DE SAONE	Angley
22	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	JASSANS	Angley
23	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Angley
24	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Angley
25	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cotro	MY Ambulances	Brou	Promes Assistance	COILLARD	JASSANS	VITAL AMBULANCE
26	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cotro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Angley
27	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cotro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	SN Ambulances	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
28	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	PRO.MED01	COILLARD	JASSANS	Angley
29	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Angley
30	N	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	Cotro	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Promes Assistance	COILLARD	JASSANS	MEDIPRO AMBULANCE
31	J	Thiava	Bellegarde	Du Lac	Harmonie ambulances	DBL	Pont de Vaux	Harmonie ambulances	Pays de l'Ain	COILLARD	JASSANS	Angley

Entreprise	N° Agrément
Epicor	012501656
MEDIO	012501632
Thiava	012501682
Quary	012501615
Bellegarde	012501292
Harmonie ambulances	012500112
Du Lac	012500974
Pays de l'Ain	012500915
Harmonie ambulances	012500112
Pays de l'Ain	012501477
Cotro	012501516
DBL	012500985
Pont de Vaux	012501607
MY Ambulances	012501600
Angley	012501636
Harmonie ambulances	012500112
Pays de l'Ain	012500985
Angley	012501939
COILLARD	012501930
Harmonie ambulances TFM	012506433
SN Ambulances	012501673
Promes Assistance	012501681
Ambulances de Elguy	012501706
Angley	012501957
Pays de l'Ain	012500915
COILLARD	012501219
SAFE ambulances	012501696
SAS Bouhasour/Adenis	012501651
Beaugard	012501260
COILLARD	012501980
JASSANS	012501674
Ambulances de Trévoix	012501409
VAL DE SAONE	012501097
Angley	012500441
DE LA COTIERE	012503467
MONTLUEL	012501600
Ambulances Marie	012501664
SAFE Ambulances	012501690
MEDIPRO AMBULANCE	012501375
VITAL AMBULANCE	012501680
Angley	012501677

DECISION TARIFAIRE N°1698 (ARS-ARA 2021-01-0087) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS - 010011914

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°920 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 4 366 301.32€, dont 87 115.19€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 366 301.32 €
(dont 4 366 301.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	815 198.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	182 264.15	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 589 408.90	779 429.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 858.44€.
(dont 363 858.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 279 186.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 279 186.13 €
(dont 4 279 186.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	815 718.67	0.00	0.00	0.00	0.00

010011914	0.00	0.00	182 401.17	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 524 619.93	756 446.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 356 598.85€ (dont 356 598.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1701 (ARS-ARA 2021-01-088) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centre de Ressources - SMAEC - 010010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°889 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) dont le siège est situé 0, , 36130, DEOLS, a été fixée à 2 257 127.49€, dont 99 705.60€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 257 127.49 €
(dont 2 257 127.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 201 401.37	76 894.79	125 737.12	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	853 094.21	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 093.95€.
(dont 188 093.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 157 421.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 157 421.89 €
(dont 2 157 421.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 109 481.02	71 028.06	116 143.93	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	860 768.88	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 179 785.16€ (dont 179 785.16€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1703 (ARS-ARA 2021-01-0089) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°907 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 830 049.42€, dont 80 829.43€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 830 049.42 €

(dont 6 726 638.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	499 132.94	4 028.94	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	563 006.57	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	821 701.74	138 337.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 554 299.90	414 214.10	0.00	162 365.59	0.00	0.00	0.00
010780609	2 272 769.68	400 192.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 569 170.78€.

(dont 560 553.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 459 596.10€. Celle imputable au Département de 103 410.47€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 38 299.67€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 617.54€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	459 596.10	103 410.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 749 219.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 749 219.99 €
(dont 6 645 809.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	500 006.87	4 028.94	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	519 202.37	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	825 970.29	137 964.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 566 517.38	411 408.60	0.00	161 265.88	0.00	0.00	0.00
010780609	2 232 089.04	390 765.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 562 435.01€ (dont 553 817.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 415 791.90€. Celle imputable au Département de 103 410.47€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 649.33€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 617.54€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	415 791.90	103 410.47

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1704 (ARS-ARA 2021-01-0091) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LESES
CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ENVOL TRANSITION - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - ESRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°893 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, PLATEAU D HAUTEVILLE, a été fixée à 16 375 134.05€, dont 3 075 514.78€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 375 134.05 €
(dont 16 375 134.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	558 659.92	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	113 285.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	324 087.52	31 892.61	0.00	0.00	0.00
010010601	1 145 595.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 973 734.63	575 465.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 648 315.17	486 438.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	471 384.32	185 736.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	839 254.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010788750	0.00	947 780.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 355 295.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	618 209.05	3 100 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 364 594.50 (dont 1 364 594.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 13 299 619.27€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 299 619.27 €

(dont 13 299 619.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	689 139.55	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	113 834.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	324 691.59	31 843.58	0.00	0.00	0.00
010010601	1 111 598.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 968 934.65	570 705.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 642 681.50	485 690.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	470 758.99	185 450.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	838 860.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	936 610.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 308 450.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	620 367.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 108 301.59 (dont 1 108 301.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1705 (ARS-ARA 2021-01-0092) PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°926 en date du 08/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG

EN BRESSE, a été fixée à 6 678 422.15€, dont 69 169,80 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 678 422.15 €
(dont 6 678 422.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	447 118.62	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	347 387.58	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	219 891.73	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	486 152.62	557 533.94	290 037.58	0.00	0.00
010780542	1 070 868.20	208 224.35	0.00	285 013.76	49 129.80	269.22	0.00
010780666	2 182 973.18	475 205.07	0.00	0.00	58 616.50	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 556 535.19€.
(dont 556 535.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 690 919.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 690 919.35 €
(dont 6 690 919.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	450 125.56	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	351 795.92	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	234 530.62	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	495 205.64	556 525.89	239 953.79	0.00	0.00
010780542	1 076 112.47	209 244.07	0.00	285 892.05	49 366.83	269.22	0.00
010780666	2 136 520.81	465 092.98	0.00	0.00	140 283.50	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 557 576.61€ (dont 557 576.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 06/12/2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N°1752 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ALLANCHE - 150780161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALLANCHE (150780161) sise 8, RTE ROCHE GRANDE, 15160, ALLANCHE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000073) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°50 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ALLANCHE - 150780161.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 036 988.06€ au titre de 2021, dont 31 956.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 415.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 036 988.06	47.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 005 031.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 005 031.92	46.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 752.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000073) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1755 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES CHAMPS FLEURIS - 150780179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150780179) sise 0, RTE DE SALERS, 15700, ALLY et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°51 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS - 150780179.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 801 436.25€ au titre de 2021, dont 31 226.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 786.35€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	778 544.07	49.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 892.18	45.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 770 209.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	747 317.38	47.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 892.18	45.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 184.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1756 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS ARPAJON SUR CERE - 150002400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE DE LA CERE" -
150002426

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°53 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ARPAJON SUR CERE (150002400) dont le siège est situé 0, PL DE LA REPUBLIQUE, 15130, ARPAJON SUR CERE, a été fixée à 1 023 595.69€, dont 34 534.85€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 023 595.69 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002426	1 001 250.43	0.00	0.00	22 345.26	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002426	47.21	31.52	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 299.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 989 060.84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 989 060.84 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002426	966 715.58	0.00	0.00	22 345.26	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002426	45.58	31.52	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 82 421.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ARPAJON SUR CERE (150002400) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1757 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" (150780336) sise 5, BD DU PONT ROUGE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°54 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LA LOUVIERE" - 150780336.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 268 256.55€ au titre de 2021, dont 131 598.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 688.05€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 268 256.55	46.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 136 658.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 658.27	41.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 721.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA LOUVIERE" (150000115) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1758 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES MAISONNEES D'AURILLAC - 150002939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISONNEE LE CAP BLANC -
150002699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°56 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939) dont le siège est situé 9, MTE DE LIMAGNE, 15000, AURILLAC, a été fixée à 1 569 286.08€, dont 44 575.29€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 569 286.08 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002699	1 366 511.11	0.00	0.00	137 663.93	65 111.04	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002699	47.45	39.10	69.56	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 773.84€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 524 710.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 524 710.79 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002699	1 321 935.82	0.00	0.00	137 663.93	65 111.04	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002699	45.91	39.10	69.56	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 127 059.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA LIMAGNE - 150780369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA LIMAGNE (150780369) sise 83, AV JB VEYRE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°58 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA LIMAGNE - 150780369.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 291 786.48€ au titre de 2021, dont 62 827.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 648.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 291 786.48	43.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 228 959.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 228 959.17	41.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 413.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1762 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LOUIS TAURANT - 150782027

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS TAURANT (150782027) sise 1, R DE LA JORDANNE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°60 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LOUIS TAURANT - 150782027.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 517 567.08€ au titre de 2021, dont 141 444.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 463.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 344 756.23	20.62
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	116 041.84	39.26
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 376 123.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 203 312.23	18.45
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	116 041.84	39.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 676.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1763 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC - 150783355

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH HENRI MONDOR -
AURILLAC - 150782563

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°62 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096) dont le siège est situé 50, AV DE LA REPUBLIQUE, 15002, AURILLAC, a été fixée à 5 300 070.56€, dont 230 446.25€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 237 707.48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782563	3 989 003.95	280 318.84	66 660.89	0.00	0.00	0.00
150783355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	901 723.80

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782563	75.72	0.00	0.00	0.00
150783355	0.00	0.00	0.00	51.79

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 436 475.62€.

- personnes handicapées : 62 363.08 €

(dont 62 363.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	62 363.08

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	44.77

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 196.92€.

(dont 5 196.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 069 624.31€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 007 261.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782563	3 788 750.63	280 318.84	66 660.89	0.00	0.00	0.00
150783355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	871 530.87

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782563	71.92	0.00	0.00	0.00
150783355	0.00	0.00	0.00	50.05

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 417 271.77€.

- personnes handicapées : 62 363.08 €

(dont 62 363.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	62 363.08

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	44.77

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 196.92€ (dont 5 196.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC (150780096) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1765 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME - 150782159

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT- JOSEPH - 150000446
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES PRES VERTS -
150000909
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA FORET - 150002434
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "HAUT MALLET" - 150002467
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "JEAN LIANDIER" - 150002822
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" -
150780195
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "AVININ JOHANNEL" - 150780427
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "JEAN MEYRONNEINC" -
150780641
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "PIERRE VALADOU" - 150780724
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "L'OREE DU BOIS" - 150781904
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA VIGIERE" - 150782118
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA SUMENE" - 150783702

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°65 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) dont le siège est situé 6, IMP ARISTIDE BRIAND, 15004, AURILLAC, a été fixée à 15 018 170.75€, dont 897 480.38€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 15 018 170.75 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150000446	1 059 751.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150000909	1 277 109.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002434	1 266 684.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002467	1 072 433.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002822	1 299 473.47	0.00	0.00	44 958.10	0.00	0.00
150780195	1 081 626.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780427	1 093 939.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780641	1 298 791.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780724	1 649 172.95	0.00	0.00	23 566.51	0.00	0.00
150781904	1 263 149.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782118	1 240 620.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783702	1 335 722.17	0.00	0.00	11 172.57	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150000446	43.61	0.00	0.00	0.00
150000909	52.13	0.00	0.00	0.00
150002434	53.90	0.00	0.00	0.00
150002467	58.92	0.00	0.00	0.00
150002822	55.02	31.42	0.00	0.00
150780195	47.75	0.00	0.00	0.00
150780427	52.85	0.00	0.00	0.00
150780641	49.76	0.00	0.00	0.00
150780724	55.36	33.24	0.00	0.00
150781904	52.63	0.00	0.00	0.00
150782118	51.05	0.00	0.00	0.00
150783702	56.46	32.57	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 251 514.23€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 120 690.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 14 120 690.37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150000446	1 020 175.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150000909	1 241 359.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002434	1 194 465.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

150002467	953 295.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150002822	1 236 229.67	0.00	0.00	44 958.10	0.00	0.00
150780195	1 045 913.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780427	1 038 647.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780641	1 196 181.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150780724	1 504 541.93	0.00	0.00	23 566.51	0.00	0.00
150781904	1 231 243.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150782118	1 191 939.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
150783702	1 186 999.42	0.00	0.00	11 172.57	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150000446	41.98	0.00	0.00	0.00
150000909	50.67	0.00	0.00	0.00
150002434	50.83	0.00	0.00	0.00
150002467	52.38	0.00	0.00	0.00
150002822	52.34	31.42	0.00	0.00
150780195	46.18	0.00	0.00	0.00
150780427	50.18	0.00	0.00	0.00
150780641	45.83	0.00	0.00	0.00
150780724	50.50	33.24	0.00	0.00
150781904	51.30	0.00	0.00	0.00

150782118	49.05	0.00	0.00	0.00
150783702	50.18	32.57	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 176 724.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1766 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINTE ELISABETH - 150780385

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH (150780385) sise 0, PL AUGUSTE CLAVIERES, 15110, CHAUDES AIGUES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°66 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH - 150780385.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 189 186.78€ au titre de 2021, dont 66 196.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 098.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 446.94	47.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 739.84	55.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 122 989.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 250.03	45.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 739.84	55.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 582.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000131) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1767 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782548) sise 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et gérée par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°69 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782548.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 951 921.95€ au titre de 2021, dont 119 641.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 660.16€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 796 453.31	60.09
UHR	0.00	0.00
PASA	68 578.84	0.00
Hébergement Temporaire	21 624.88	0.00
Accueil de jour	65 264.92	126.73

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 832 280.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 674 846.00	56.03
UHR	0.00	0.00
PASA	68 578.84	0.00
Hébergement Temporaire	23 590.78	0.00
Accueil de jour	65 264.92	126.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 690.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 1770 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782803

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS (150782803) sise 0, RTE DE BORT, 15190, CONDAT et gérée par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°73 en date du 01/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS - 150782803.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 551 680.97€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 680.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 973.41€).
Le prix de journée est fixé à 46.27€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 535 405.44€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 405.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 617.12€).
Le prix de journée est fixé à 44.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1771 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE (150782712) sise 109, AV CHARLES DE GAULLE, 15270, LANOBRE et gérée par l'entité dénommée CCAS LANOBRE (150783264) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°76 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L'ARTENSE - 150782712.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 530 848.04€ au titre de 2021, dont 51 730.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 237.34€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	530 848.04	45.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 479 117.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	479 117.44	40.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 926.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANOBRE (150783264) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LAROQUEBROU - 150783017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE FLORET - 150783025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°77 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LAROQUEBROU (150783017) dont le siège est situé 0, R TREMOLIERE, 15150, LAROQUEBROU, a été fixée à 1 682 264.43€, dont 87 125.80€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 682 264.43 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150783025	1 682 264.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783025	47.25	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 188.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 595 138.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 595 138.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150783025	1 595 138.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783025	44.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 928.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAROQUEBROU (150783017) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1773 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD TIBLE - 150780401

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIBLE (150780401) sise 0, , 15190, MARCENAT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°79 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD TIBLE - 150780401.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 858 812.10€ au titre de 2021, dont 18 710.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 567.68€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	858 812.10	45.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 840 101.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	840 101.40	44.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 008.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1774 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSES - 150002707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES VAYSSES" - 150002715

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°81 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSSES (150002707) dont le siège est situé 8, AV JEAN BAPTISTE SERRES, 15200, MAURIAC, a été fixée à 844 333.96€, dont 55 503.56€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 844 333.96 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002715	811 550.97	0.00	0.00	32 782.99	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002715	46.27	43.71	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 361.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 788 830.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 788 830.40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002715	756 047.41	0.00	0.00	32 782.99	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002715	43.10	43.71	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 735.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE LES VAYSESSES (150002707) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1775 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC - 150002418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC (150002418) sise 0, AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée CH DE MAURIAC (150780468) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°83 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS VERT DU CH DE MAURIAC - 150002418.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 626 425.52€ au titre de 2021, dont 84 575.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 535.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 556 866.46	62.27
UHR	0.00	0.00
PASA	69 559.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 541 850.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 291.27	58.89
UHR	0.00	0.00
PASA	69 559.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 487.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAURIAC (150780468) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 1776 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH MAURIAC - 150782910

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAURIAC (150782910) sise 0, AV FERNAND TALANDIER, 15200, MAURIAC et gérée par l'entité dénommée CH DE MAURIAC (150780468) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°85 en date du 01/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH MAURIAC - 150782910.

DECIDE

- Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 865 358.95€ au titre de 2021 :
- pour l'accueil de personnes âgées : 794 939.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 244.98€).
Le prix de journée est fixé à 45.07€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 419.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 868.26€).
Le prix de journée est fixé à 39.92€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 893 037.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 822 618.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 551.57€).
Le prix de journée est fixé à 46.64€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 419.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 868.26€).
Le prix de journée est fixé à 39.92€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAURIAC (150780468) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1777 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150780484) sise 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et gérée par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°88 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" - 150780484.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 307 577.30€ au titre de 2021, dont 147 356.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 298.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 209 448.54	53.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 099.30	66.00
Accueil de jour	75 029.46	124.63

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 160 220.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 062 091.83	49.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 099.30	66.00
Accueil de jour	75 029.46	124.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 018.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 1778 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD EHPAD MAURS - 150783066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD MAURS (150783066) sise 2, R ANTONIN FEL, 15600, MAURS et gérée par l'entité dénommée EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°90 en date du 01/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD EHPAD MAURS - 150783066.

DECIDE

- Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 000 345.78€ au titre de 2021.
- Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 967 780.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 648.35€).
Le prix de journée est fixé à 51.05€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 32 565.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 713.79€).
Le prix de journée est fixé à 45.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 968 781.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 936 216.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 018.02€).
Le prix de journée est fixé à 49.38€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 32 565.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 713.79€).
Le prix de journée est fixé à 45.55€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "ROGER JALENQUES" (150000172) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1779 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS MONTSALVY - 150782233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CHATEAU - 150782001

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°92 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTSALVY (150782233) dont le siège est situé 0, R MARCELLIN BOULE, 15120, MONTSALVY, a été fixée à 1 785 106.62€, dont 57 736.79€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 785 106.62 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782001	1 785 106.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782001	48.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 148 758.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 727 369.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 727 369.83 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782001	1 727 369.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782001	46.66	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 947.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTSALVY (150782233) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1780 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH DE MURAT - 150782555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE MURAT (150782555) sise 4, PTE SAINT-ESPRIT, 15300, MURAT et gérée par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°93 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH DE MURAT - 150782555.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 073 644.39€ au titre de 2021, dont 48 202.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 803.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 008 454.46	52.72
UHR	0.00	0.00
PASA	65 189.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 025 441.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 960 251.84	51.45
UHR	0.00	0.00
PASA	65 189.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 786.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MURAT (150780500) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 1781 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH DE MURAT - 150782654

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE MURAT (150782654) sise 4, R PORTE SAINT ESPRIT, 15300, MURAT et gérée par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°94 en date du 01/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH DE MURAT - 150782654.

DECIDE

- Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 581 886.26€ au titre de 2021.
- Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 556 378.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 364.87€).
Le prix de journée est fixé à 44.83€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 507.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 125.65€).
Le prix de journée est fixé à 34.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 564 099.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 538 591.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 882.61€).
Le prix de journée est fixé à 43.40€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 507.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 125.65€).
Le prix de journée est fixé à 34.94€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MURAT (150780500) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1782 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" - 150780518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" (150780518) sise 0, R DE LA PASSERELLE, 15170, NEUSSARGUES EN PINATELLE et gérée par l'entité dénommée CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°95 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE L'ALAGNON" - 150780518.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 509 770.30€ au titre de 2021, dont 8 288.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 480.86€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	509 770.30	46.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 501 481.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	501 481.98	46.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 790.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1783 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAINADA - 150780526

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAINADA (150780526) sise 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA " (150000198) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°96 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAINADA - 150780526.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 132 679.83€ au titre de 2021, dont 52 548.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 389.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 099 161.91	46.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 517.92	169.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 080 131.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 613.59	44.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 517.92	169.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 010.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 1785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD EHPAD LA MAINADA - 150783678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sise 15, R DU CARREAU, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°97 en date du 01/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA - 150783678.

DECIDE

- Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 675 123.40€ au titre de 2021.
- Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 619 871.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 656.00€).
Le prix de journée est fixé à 43.55€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 251.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 604.28€).
Le prix de journée est fixé à 50.46€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 635 472.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 580 220.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 351.72€).
Le prix de journée est fixé à 40.76€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 251.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 604.28€).
Le prix de journée est fixé à 50.46€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE " LA MAINADA" (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1787 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE BOCAGE - 150000206

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE BOCAGE - 150780534

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°98 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE BOCAGE (150000206) dont le siège est situé 0, R DU BOCAGE, 15700, PLEAUX, a été fixée à 755 234.74€, dont 81 203.24€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 755 234.74 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780534	732 898.18	0.00	0.00	22 336.56	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780534	52.72	44.67	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 62 936.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 674 031.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 674 031.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780534	651 694.94	0.00	0.00	22 336.56	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780534	46.87	44.67	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 56 169.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE BOCAGE (150000206) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1788 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE COISSY -
150783116

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°99 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 1 705 150.53€, dont 116 227.88€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 705 150.53 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150783116	1 705 150.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783116	51.74	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 095.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 588 922.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 588 922.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150783116	1 588 922.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783116	48.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 410.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1789 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE RAULHAC - 150782738

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE RAULHAC (150782738) sise 0, , 15800, RAULHAC et gérée par l'entité dénommée CCAS RAULHAC (150782720) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°100 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE RAULHAC - 150782738.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 576 675.14€ au titre de 2021, dont 33 522.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 056.26€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	576 675.14	50.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 543 153.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	543 153.14	47.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 262.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS RAULHAC (150782720) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1790 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD BRUN VERGEADE - 150000222

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "BRUN VERGEADE" - 150780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°101 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BRUN VERGEADE (150000222) dont le siège est situé 18, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM ES MONTAGNES, a été fixée à 1 597 212.53€, dont 102 994.33€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 597 212.53 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780575	1 597 212.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780575	53.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 101.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 494 218.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 494 218.20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780575	1 494 218.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780575	50.07	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 518.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BRUN VERGEADE (150000222) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1791 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE DE SALERS - 150000263

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LIZET" - 150780682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°103 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263) dont le siège est situé 0, R NOTRE DAME, 15140, SALERS, a été fixée à 931 009.82€, dont 48 854.86€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 931 009.82 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780682	908 455.73	0.00	0.00	22 554.09	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780682	50.04	41.23	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 584.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 882 154.96€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 882 154.96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780682	859 600.87	0.00	0.00	22 554.09	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780682	47.35	41.23	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 512.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1792 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150002459

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR (150002459) sise 0, , 15100, SAINT FLOUR et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT FLOUR (150780088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°104 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150002459.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 027 706.00€ au titre de 2021, dont 164 296.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 975.50€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 958 885.07	89.65
UHR	0.00	0.00
PASA	68 820.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 863 409.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 794 588.65	82.13
UHR	0.00	0.00
PASA	68 820.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 284.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N° 1793 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150783363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR (150783363) sise 0, AV DOCTEUR MALLET, 15102, SAINT FLOUR et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT FLOUR (150780088) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°105 en date du 01/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150783363.

DECIDE

- Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 142 620.94€ au titre de 2021.
- Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 103 398.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 949.85€).
Le prix de journée est fixé à 58.01€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 222.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 268.56€).
Le prix de journée est fixé à 44.67€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 108 383.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 161.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 096.77€).
Le prix de journée est fixé à 56.21€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 222.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 268.56€).
Le prix de journée est fixé à 44.67€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°1794 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" - 150782282

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" (150782282) sise 0, , 15310, SAINT ILLIDE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000248) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°106 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS DE ST ILLIDE" - 150782282.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 955 775.39€ au titre de 2021, dont 23 596.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 647.95€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	921 311.35	43.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 464.04	68.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 932 178.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 714.76	42.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 464.04	68.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 681.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000248) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°1795 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE SAINT URClZE - 150780674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINT URClZE (150780674) sise 0, , 15110, SAINT URClZE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE (150000255) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°107 en date du 01/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT URClZE - 150780674.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 564 707.97€ au titre de 2021, dont 68 369.97€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 059.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	564 707.97	51.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 496 338.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	496 338.00	45.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 361.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE (150000255) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 06/12/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 2778 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/09/2017 de la structure FAM dénommée FAM VIOLETTE GERMAIN (690043112) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°900 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM VIOLETTE GERMAIN - 690043112.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 303 366.67€ au titre de 2021, dont 36 268.25€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 280.56€.

Soit un forfait journalier de soins de 92.35€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 267 098.42€
(douzième applicable s'élevant à 22 258.20€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81.31€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2782 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LES CABORNES - 690011499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/05/2010 de la structure FAM dénommée FAM LES CABORNES (690011499) sise 29, RTE DE COLLONGES, 69450, SAINT CYR AU MONT D OR et gérée par l'entité dénommée CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°899 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LES CABORNES - 690011499.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 100 701.17€ au titre de 2021, dont 11 175.52€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 91 725.10€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 089 525.65€
(douzième applicable s'élevant à 90 793.80€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 64.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE SAINT CYR AU MONT D'OR (690780119) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2936 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT MOULIN A VENT - 690791934

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT MOULIN A VENT (690791934) sise 22, R DE BOURRELIER, 69190, SAINT FONTS et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1044 en date du 19/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT MOULIN A VENT - 690791934 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 512 421.91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 648.19
	- dont CNR	2 261.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	901 521.83
	- dont CNR	15 706.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 379.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	25 872.89
	TOTAL Dépenses	1 512 421.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 512 421.91
	- dont CNR	17 967.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 512 421.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 035.16 €.

Le prix de journée est de 78.75 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 468 581.83 € (douzième applicable s'élevant à 122 381.82 €)
- prix de journée de reconduction : 76.46 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION RICHARD (690000476) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2941 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM SAINT-ALBAN - 690030663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT-ALBAN (690030663) sise 104, R LAENNEC, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1045 en date du 19/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM SAINT-ALBAN - 690030663.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 771 327.22 € au titre de 2021, dont 1 185.79 € à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 277.27 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 84.95 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 770 141.43 €
(douzième applicable s'élevant à 64 178.45 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 84.82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION RICHARD (690000476) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
PLATEFORME n° A PETITS PAS - 690043732

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2017 de la structure CAMSP dénommée PLATEFORME A PETITS PAS (690043732) sise 408, R DES REMPARTS, 69400, VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée AGIVR (690796735) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1055 en date du 19/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée PLATEFORME n° A PETITS PAS - 690043732.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 266 031.86 € au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 334.31
	- dont CNR	396.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 312.98
	- dont CNR	8 872.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 384.57
	- dont CNR	-871.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	266 031.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	266 031.86
	- dont CNR	8 397.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement versée par l'Assurance Maladie s'élève à 266 031.86 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 22 169.32 €.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le tarif de reconduction est fixé, à titre transitoire, à 257 634.18 € (douzième applicable s'élevant à 21 469.51€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIVR (690796735) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2973 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA CLAIRE - 690006408

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2002 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA CLAIRE (690006408) sise 386, R MICHEL AULAS, 69400, LIMAS et gérée par l'entité dénommée AGIVR (690796735) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1053 en date du 19/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA CLAIRE - 690006408.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 118 779.31 € au titre de 2021, dont 88 537.27 € à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 231.61 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 83.77 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 030 242.04 €
(douzième applicable s'élevant à 85 853.50 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 77.14 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIVR (690796735) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT AGIVR VILLEFRANCHE SUR SAONE - 690786389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AGIVR VILLEFRANCHE SUR SAONE (690786389) sise 56, IMP EDISON, 69400, VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée AGIVR (690796735) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1052 en date du 19/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT AGIVR VILLEFRANCHE SUR SAONE - 690786389 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 2 566 036.87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 479.48
	- dont CNR	3 942.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 730 223.06
	- dont CNR	1 395.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	346 334.33
	- dont CNR	160.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 566 036.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 566 036.87
	- dont CNR	5 498.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 566 036.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 836.41 €.

Le prix de journée est de 58.75 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 2 560 538.75 € (douzième applicable s'élevant à 213 378.23 €)
- prix de journée de reconduction : 58.62 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIVR (690796735) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N° 2978 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP EN BEAUJOLAIS - 690004478

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS (690004478) sise 596, R LOYSON DE CHASTELUS, 69400, VILLEFRANCHE SUR SAONE et gérée par l'entité dénommée AGIVR (690796735) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1057 en date du 19/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP EN BEAUJOLAIS - 690004478.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 426 778.12 € au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 942.36
	- dont CNR	1 799.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 159 349.76
	- dont CNR	55 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 486.00
	- dont CNR	-28 438.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 426 778.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 426 778.12
	- dont CNR	28 361.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 229 780.95 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 196 997.17 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 99 749.76 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 19 148.41 €.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 398 416.76 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 229 780.95 € (douzième applicable s'élevant à 19 148.41 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 168 635.81 € (douzième applicable s'élevant à 97 386.32 €)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIVR (690796735) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2779 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure MAS dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN (690018528) sise 68, AV DU CHATER, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°897 en date du 13/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS VIOLETTE GERMAIN - 690018528 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 4 556 288.87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	897 218.42
	- dont CNR	97 218.42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 224 316.12
	- dont CNR	3 043.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	670 090.32
	- dont CNR	-10 050.00
	Reprise de déficits	352 040.01
	TOTAL Dépenses	5 143 664.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 556 288.87
	- dont CNR	90 211.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	579 876.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 143 664.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 379 690.74 €.

Soit un prix de journée globalisé de 261.17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 4 114 037.44 €.

(douzième applicable s'élevant à 342 836.45 €.)

- prix de journée de reconduction de 235.82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHONE-ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2786 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/2017 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1013 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 186 360.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 816.96
	- dont CNR	1 892.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 568.32
	- dont CNR	-54 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 974.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 186 360.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 186 360.07
	- dont CNR	-52 857.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 186 360.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 863.34€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 239 217.74€
(douzième applicable s'élevant à 103 268.15€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690006648) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2789 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
UNITE TS2A - 690038013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2018 de la structure EEAH dénommée UNITE TS2A (690038013) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1014 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée UNITE TS2A - 690038013.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 272 291.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 865.89
	- dont CNR	415.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 693.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 732.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	272 291.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	272 291.08
	- dont CNR	415.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	272 291.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 690.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 271 875.19€
(douzième applicable s'élevant à 22 656.27€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690038013) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2792 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) sise 95, BD PINEL, 69678, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1016 en date du 16/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD - 690805544 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 048.18
	- dont CNR	12 048.18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 803 960.97
	- dont CNR	135 706.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 313.00
	- dont CNR	34 313.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 525 322.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 234 487.15
	- dont CNR	182 067.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	286 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 435.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAURICE BEAUJARD (690805544) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	380.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	220.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VINATIER » (690780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2796 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS (690025705) sise 26, R DE LA BAISSSE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1015 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD LES PASSEMENTIERS - 690025705.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 544 273.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 887.66
	- dont CNR	887.66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 985.67
	- dont CNR	-37 313.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	547 873.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	544 273.33
	- dont CNR	-36 425.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 600.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	547 873.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 356.11€.

Le prix de journée est de 165.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 580 699.00€
(douzième applicable s'élevant à 48 391.58€)
 - prix de journée de reconduction : 176.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VINATIER (690025705) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°2955 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537) sise 104, R LAËNNEC, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1046 en date du 19/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 043 112.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 952.67
	- dont CNR	1 726.71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	882 584.11
	- dont CNR	-4 424.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 568.14
	- dont CNR	-46 651.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 072 104.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 043 112.54
	- dont CNR	-49 348.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 992.38
	TOTAL Recettes	1 072 104.92

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 926.05 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 121 453.21 €
(douzième applicable s'élevant à 93 454.43 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION RICHARD (690796537) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 13/12/2021

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
La responsable du service
pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Arrêté N ° 2021-17-0377

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ORLEAT (63)

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 512513 relatifs aux pharmacies d'officine ,
vu l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 juin 2001 autorisant la licence de transfert n ° 63#000453, à l'adresse suivante : Centre commercial « Les Flanades » à PontAstier, Lieu-dit Chez Roudeix, commune d'ORLEAT — (63190) ;
vu le certificat d'adressage établi par la mairie d'ORLEAT, daté du 24 septembre 2021, actualisant l'adresse de la pharmacie « Les Flanades» ,

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 4, Place Saint David's 63190 ORLEAT.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet .

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes, - d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par • la voie de l'application "tTélérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 www-auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
ars@ars.sante

Fait à Lyon, le - 6 OCT. 2021

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine
PERROT

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARS_DOS_2021_12_01_17_0019

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69) – version consolidée au 1er décembre 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-198 en date du 3 février 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot (HCL) d'exercer l'activité de préparations hospitalières ;

Vu l'arrêté n° 2016-3845 en date du 4 août 2016 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon, et de l'Hôpital des Charpennes ;

Vu l'arrêté n° 2018-0379 du 5 septembre 2018 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon ;

Considérant la demande de M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, transmise par porteur et enregistrée complète le 2 octobre 2020 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre, dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à Lyon (69437) et le site secondaire est implanté au sein de l'Hôpital des Charpennes, 27 rue Gabriel Péri à Villeurbanne (69100), conformément à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, de déclarer une modification des locaux de la PUI ;

Considérant que la modification de locaux déclarée consiste à étendre les locaux de la PUI (site d'HEH) par ajout de locaux supplémentaires au sous-sol du Pavillon E d'une surface d'environ 60 m² ainsi qu'une pièce de 20 m² environ au sous-sol du bâtiment B 01 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 14 janvier 2021 ;

Considérant la demande présentée par Mme la directrice adjointe de la recherche clinique et de l'innovation datée du 24 septembre 2020 et enregistrée le 5 octobre 2020 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Centre de réaliser des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique, pour le compte de la PUI du CHU de Montpellier ;

Considérant les conventions de coopération pharmaceutique relatives aux protocoles de recherche « VU-INHIBITION » et « EO-DRIVE », établies entre le CHU de Montpellier, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, pour la réalisation de préparations de médicaments expérimentaux et de préparations de doses à administrer de médicaments expérimentaux signées en septembre 2020 et le 24 février 2021 par les directeurs et pharmaciens des deux établissements ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 3 décembre 2020 ;

Considérant l'avis relatif à cette sous-traitance rendu par l'ARS Occitanie en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant la demande présentée par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon datée du 11 décembre 2020 et enregistrée le 22 décembre 2020 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation pour la PUI du Groupement Hospitalier Centre de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte du CHU de Rennes, du Centre Hospitalier d'Aurillac, et du Centre Léon Bérard ;

Considérant les conventions de coopération pharmaceutique relatives à la réalisation de préparations magistrales et hospitalières établie entre les Hospices Civils de Lyon, prestataire, et d'une part le CHU de Rennes, donneur d'ordres, (convention signée le 16 avril 2020 par les directeurs et pharmaciens des 2 établissements), et d'autre part, le Centre Léon Bérard, donneur d'ordre (convention signée le 5 novembre 2020 par les directeurs et pharmaciens des 2 établissements) et l'avenant n°1 à la convention de coopération pharmaceutique relative à la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières (dont Invertase flacon de 60ml, 11600 UI/ml) établie entre le CH d'Aurillac, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, signée le 11 décembre 2020 par les directeurs et pharmaciens des 2 établissements ;

Considérant les avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens datés du 14 janvier 2021 et 9 février 2021 relatifs à ces demandes de coopérations ;

Considérant la demande d'avis adressée le 14 janvier 2021 à l'ARS Bretagne et restée sans réponse dans le délai imparti ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 19 mars 2021 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

Considérant la demande de M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, réceptionnée et enregistrée à l'ARS le 9 juin 2021, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte des PUI du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, du Centre Hospitalier Régional d'Orléans, du Centre Hospitalier de Valence et du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Vu la convention établie entre le CHU de Dijon, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, pour la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières signée par les directeurs et les chefs de services des PUI des deux établissements en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis rendu par l'ARS Bourgogne Franche Comté en date du 24 septembre 2021 ;

Vu la convention établie entre le CH Régional d'Orléans, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, pour la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis rendu par l'ARS Centre Val de Loire en date du 3 septembre 2021 ;

Vu la convention établie entre le CH de Valence, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, pour la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 30 avril 2021 ;

Vu la convention établie entre le CH de Bourg-En-Bresse, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, pour la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu les avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 22 juin 2021 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, le Centre Hospitalier de Bourg-En-Bresse, le Centre Hospitalier Régional d'Orléans et du 30 juin 2021 pour le Centre Hospitalier de Valence ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 26 novembre 2021 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 : La PUI du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- **Site implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot** :

Les missions définies aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1^o Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2^o mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6,
- La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;

La mission définie à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique et consistant à délivrer les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs dans des lieux de recherche où la recherche est autorisée ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation des doses à administrer de médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation de préparations magistrales non stériles et non produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement ;
- La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement (activité comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP);
- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (activité comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP) ;
- La préparation de médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine (activité comportant des risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP).

Site implanté au sein de l'Hôpital des Charpennes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : Conformément à l'article L.5126-4 du Code de la Santé Publique, **les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans** à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 3 : La PUI du Groupement Hospitalier Centre confie les missions et activités suivantes à la PUI Pharmacie et Stérilisation Centrales des Hospices Civils de Lyon:

- L'approvisionnement en médicaments et en produits de santé de la PUI ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 4 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales, des préparations hospitalières, des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables ainsi que des préparations de médicaments expérimentaux, à l'exception de celles des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 pour le compte des établissements mentionnés en Annexe.

Article 5 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :

Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment unités de production des préparations stériles et des préparations non stériles, laboratoire de contrôle, zones de stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : zones de stockage, gaz médicaux, archives, bureaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies et extension UPCM dans laquelle seront réalisés les essais de pré-formulation et les tests de fertilité

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Cour des services généraux : plateforme gaz médicaux

Site de l'Hôpital des Charpennes 27 Rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne

Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage

Locaux de stockage de gaz à usage médical

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Les arrêtés suivants sont abrogés à la date de publication du présent arrêté :

- Arrêté n° 2003-178 portant autorisation de la PUI de l'Hôpital Edouard Herriot d'exercer l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;
- Arrêté n° 2003-197 portant autorisation de la PUI de l'Hôpital Edouard Herriot d'exercer l'activité de réalisation de préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;
- Arrêté n° 2003-198 portant autorisation de la PUI de l'Hôpital Edouard Herriot

- d'exercer l'activité de préparations hospitalières ;
- Arrêté n° 2016-3845 en date du 4 août 2016 portant autorisation de modification des locaux de la PUI du Groupement Hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon et de l'Hôpital des Charpennes pour le Groupement Hospitalier Centre ;
 - Arrêté n° 2018-0379 du 5 septembre 2018 portant modification de l'autorisation PUI du groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon ;

Les arrêtés suivants, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69) et autorisant les sous-traitances antérieurement au présent arrêté, sont également abrogés :

- Arrêté n° 2020-17-0551 du 21 janvier 2021
- Arrêté n° 2020-17-0249 du 16 décembre 2020
- Arrêté n°2019-17-0599 du 9 octobre 2019
- Arrêté n°2019-17-0472 du 26 juillet 2019
- Arrêté n°2019-17-0449 du 5 juillet 2019
- Arrêté n° 2019-17-0341 du 10 mai 2019
- Arrêté n° 2019-17-0187 du 12 mars 2019
- Arrêté n° 2019-17-0048 du 31 janvier 2019
- Arrêté n° 2018-0841 du 23 mai 2018
- Arrêté n° 2017-0922 du 20 mars 2017

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

Annexe : Liste des sous-traitances autorisées

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Missions ou activités confiées à la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL	Numéro de l'arrêté autorisant la sous-traitance
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	Préparations de médicaments expérimentaux Préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Grenoble	380000067	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Saint-Etienne	420785354	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Emile Roux – Le Puy en Velay	430000117	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CMCR Les Massues (69332 Lyon)	690000427	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 Lyon)	690023411	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
HIA Desgenettes - Lyon	690780093	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de la Côte Basque - Bayonne	640000162	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Clinique Trenel	690780663	Réalisation de préparations hospitalières (encre indélébile G1 2 ml pour usage externe)	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Pau	640000600	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Macon	710978289	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH de Péronne	800004152	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Vinatier	690780101	Préparations magistrales (anticancéreux injectables)	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Reims	510002447	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021

GHI Le Raincy Montfermeil	930021480	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH Avignon	840001861	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Montpellier	340780477	Préparation de médicaments expérimentaux et préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CHU de Rennes	350005179	Réalisation de préparations magistrales	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Centre Léon Bérard	690783220	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
CH d'Aurillac	150780096	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2020-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Centre Hospitalier Universitaire de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Centre Hospitalier de Valence	260000021	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021
Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse	010780054	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières	Arrêté n° 2021-17-0366 du 1 ^{er} décembre 2021

ARS_DOS_2021_12_01_17_0366

Modifiant l'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon ;

Considérant la demande de M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, réceptionnée et enregistrée à l'ARS le 9 juin 2021, en vue d'obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre de réaliser des préparations magistrales et hospitalières pour le compte des PUI du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, du Centre Hospitalier Régional d'Orléans, du Centre Hospitalier de Valence et du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;

Vu la convention établie entre le CHU de Dijon, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, pour la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières signée par les directeurs et les chefs de services des PUI des deux établissements en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis rendu par l'ARS Bourgogne Franche Comté en date du 24 septembre 2021 ;

Vu la convention établie entre le CH Régional d'Orléans, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, pour la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis rendu par l'ARS Centre Val de Loire en date du 3 septembre 2021 ;

Vu la convention établie entre le CH de Valence, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, pour la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 30 avril 2021 ;

Vu la convention établie entre le CH de Bourg-En-Bresse, donneur d'ordres, et les Hospices Civils de Lyon, prestataire, pour la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières signée par les directeurs et les chefs de service des PUI des deux établissements en date du 1^{er} juin 2021 ;

Vu les avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 22 juin 2021 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, le Centre Hospitalier de Bourg-En-Bresse, le Centre Hospitalier Régional d'Orléans et du 30 juin 2021 pour le Centre Hospitalier de Valence ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 26 novembre 2021 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation de préparations magistrales et hospitalières pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-17-0019 du 1^{er} avril 2021 susvisé est ainsi modifié :

- Le dernier alinéa de l'article 7 est remplacé par « Les arrêtés suivants, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69) et autorisant les sous-traitances antérieurement au présent arrêté, sont également abrogés :
 - Arrêté n° 2020-17-0551 du 21 janvier 2021
 - Arrêté n° 2020-17-0249 du 16 décembre 2020
 - Arrêté n°2019-17-0599 du 9 octobre 2019
 - Arrêté n°2019-17-0472 du 26 juillet 2019
 - Arrêté n°2019-17-0449 du 5 juillet 2019
 - Arrêté n° 2019-17-0341 du 10 mai 2019
 - Arrêté n° 2019-17-0187 du 12 mars 2019
 - Arrêté n° 2019-17-0048 du 31 janvier 2019
 - Arrêté n° 2018-0841 du 23 mai 2018
 - Arrêté n° 2017-0922 du 20 mars 2017

- Après la deuxième ligne du tableau annexé « liste des sous-traitances autorisées », sont insérées les lignes suivantes :

Centre Hospitalier Universitaire de Dijon	210780581	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	450000088	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières
Centre Hospitalier de Valence	260000021	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières
Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse	010780054	Réalisation de préparations magistrales et hospitalières

- La dernière colonne du tableau de l'annexe, intitulée « Arrêté correspondant et abrogé à la date de publication du présent arrêté », est remplacée par une colonne intitulée « numéro de l'arrêté autorisant la sous-traitance » et ainsi rédigée :

Arrêté n° 2021-17-0366 du 30 novembre 2021
Arrêté n° 2021-17-0366 du 30 novembre 2021
Arrêté n° 2021-17-0366 du 30 novembre 2021
Arrêté n° 2021-17-0366 du 30 novembre 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021

Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021
Arrêté n° 2021-17-0019 du 1 ^{er} avril 2021

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} décembre 2021
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2021-17-0545

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs de Montéléger (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0423 du 19 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Linda HAJJARI, comme représentante du Conseil départemental de la Drôme, au conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs de Montéléger, en remplacement de madame GIRARD ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0423 du 19 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Drôme-Vivaraïs - Domaine des Rebatières - BP 16 - 26760 MONTELEGER, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Stéphanie MOLLARD**, représentante du maire de la commune de Montéléger ;

- **Madame Khera AMIRI et Madame Nathalie BRO SSE**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Madame Geneviève GIRARD**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme ;
- **Madame Linda HAJJARI**, représentante du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Lilian NICOLAS et Monsieur le Docteur Motassem BAKRI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Luce FONTANILLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mickaëlle CARLIER et Monsieur André HEGEDUESS**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain FIRMIN et Monsieur Alain ZUCCHINELLI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Michel FOURNEL**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Hamida HARRANG et Monsieur Alain GUILLOT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Monté léger ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Drôme-Vivarais de Monté léger.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0547

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0354 du 29 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Julien POLAT, comme représentant du président du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant la désignation de monsieur Vincent ROLLAND, comme représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal, en remplacement de madame ABONDANCE POURCEL ;

Considérant la désignation de madame Catherine BOLZE, comme représentante du Conseil régional ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0354 du 29 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble - CS 10217 - 38043 GRENoble Cedex 09, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand SPINDLER**, maire de la commune de La Tronche ;
- **Monsieur Eric PIOLLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Julien POLAT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Vincent ROLLAND**, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Catherine BOLZE**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Professeur Alexandre KRAINIK et Monsieur le Docteur Cyrille VENET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Nicolas FICHTER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Caroline PELLISSIER et Madame Chantal SALA**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le professeur Jean Luc DEBRU et Monsieur Farid OUABDESSELAM**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur Pascal JALLON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Monique GUILHAUDIS et Monsieur Raymond MERLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Grenoble ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;

- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Grenoble.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-21-150 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

ATIRRA CTRE DE DIALYSE GLEIZÉ
10 ALL DES ALPES
69400 GLEIZE
FINESS ET - 690030770
Code interne - 0005423

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ATIRRA CTRE DE DIALYSE GLEIZÉ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 750.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 750.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-165 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH DE RUMILLY
1 R DE LA FORET
74150 RUMILLY
FINESS EJ - 740781208
Code interne - 0005652

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE RUMILLY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **55 000.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **55 000.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021--21-52 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

HOPITAL DE L'ARBRESLE
206 CHE DU RAVATEL
69210 L'ARBRESLE
FINESS ET - 690780150
Code interne - 0005430

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE L'ARBRESLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **244 894.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **20 407.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-2021-21-81 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH LE VINATIER
95 BD PINEL
69500 BRON
FINESS EJ - 690780101
Code interne - 0005632

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE VINATIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté modificatif n° 2021-21-51 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH DE GIVORS
9 AV PROFESSEUR FLEMING
69700 GIVORS
FINESS EJ - 690780036
Code interne - 0005626

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE GIVORS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **244 894.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **20 407.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021--21-53 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST - TARARE
6 BD GARIBALDI
69170 TARARE
FINESS EJ - 690782271
Code interne - 0005638

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - TARARE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-54 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH ST JOSEPH ST LUC
20 QU CLAUDE BERNARD
69007 LYON 7E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690805361
Code interne - 0005470

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ST JOSEPH ST LUC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-55 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
158 R LEON BLUM
69100 VILLEURBANNE
FINESS ET - 690041132
Code interne - 0008026

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-82 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH SAINT JEAN DE DIEU
290 RTE DE VIENNE
69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690780143
Code interne - 0005429

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT JEAN DE DIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté n° 2021-21-146 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CRF LES MASSUES
92 R EDMOND LOCARD
69005 LYON 5E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690000427
Code interne - 0005400

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF LES MASSUES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **48 600.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **48 600.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-148 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

AURAL UNITÉ DIALYSE LYON 8ÈME VILLON
124 R VILLON
69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690022009
Code interne - 0005414

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AURAL UNITÉ DIALYSE LYON 8ÈME VILLON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **213 250.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **213 250.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-149 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CALYDIAL DIALYSE À DOMICILE IRIGNY
51 R D'YVOURS
69540 IRIGNY
FINESS ET - 690024773
Code interne - 0005418

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CALYDIAL DIALYSE À DOMICILE IRIGNY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **83 100.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **83 100.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-153 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR
R JEAN-BAPTISTE PERRET
69450 SAINT CYR AU MONT D OR
FINESS EJ - 690780119
Code interne - 0005633

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 450.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 450.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-154 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH SAINT JEAN DE DIEU
290 RTE DE VIENNE
69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690780143
Code interne - 0005429

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT JEAN DE DIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **7 200.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **7 200.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-155 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DE RILLIEUX
65 R DES CONTAMINES
69140 RILLIEUX LA PAPE
FINESS ET - 690780390
Code interne - 0005437

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DE RILLIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **88 300.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **88 300.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-158 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 0005635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **70 150.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **70 150.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-159 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON
1 CHE DU PENTHOD
69300 CALUIRE ET CUIRE
FINESS ET - 690793468
Code interne - 0005460

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 550.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 550.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-160 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CRF IRIS MARCY
271 R DES SOURCES
69280 MARCY L ETOILE
FINESS ET - 690803044
Code interne - 0005410

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF IRIS MARCY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **45 000.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **45 000.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-162 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
AV DES MASSETTES
73190 CHALLES LES EAUX
FINESS ET - 730004298
Code interne - 0005474

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 850.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 850.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-163 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
380 R DE L'HÔPITAL
74700 SALLANCHES
FINESS EJ - 740001839
Code interne - 0005648

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **58 300.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **58 300.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-166 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

SFDTM CTRE DIALYSE MT BLANC SALLANCHES
384 R DE L'HOPITAL
74700 SALLANCHES
FINESS ET - 740788617
Code interne - 0005515

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire SFDTM CTRE DIALYSE MT BLANC SALLANCHES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 150.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 150.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-21-168 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS
FINESS EJ - 740790381
Code interne - 0005655

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **147 750.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **147 750.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021--21-57 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH ALBERTVILLE MOUTIERS
253 R PIERRE DE COUBERTIN
73200 ALBERTVILLE
FINESS EJ - 730002839
Code interne - 0005642

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALBERTVILLE MOUTIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **244 894.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **20 407.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-2021-21-85 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
FINESS EJ - 690782222
Code interne - 0005635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **597 898.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **353 004.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **353 004.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 417.00 euros**

Soit un montant total de **49 824.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté modificatif n° 2021--21-56 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH VALLEE DE LA MAURIENNE
179 R DU DOCTEUR GRANGE
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE
FINESS EJ - 730780103
Code interne - 0005643

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-2021-21-0090 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
74200 THONON LES BAINS
FINESS EJ - 740790381
Code interne - 0005655

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté modificatif n° 2021-2021-21-84 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD
2 AV DU 11 NOVEMBRE 1918
69200 VENISSIEUX
FINESS ET - 690780416
Code interne - 0005438

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté modificatif n° 2021-2021-21-86 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730000015
Code interne - 0005641

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 102 634.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **359 970.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 254 800.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des

maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **242 970.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **359 970.00 euros**, soit un douzième correspondant à **29 997.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **1 254 800.00 euros**, soit un douzième correspondant à **104 566.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **242 970.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 247.50 euros**

Soit un montant total de **175 219.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté modificatif n° 2021-2021-21-87 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
380 R DE L'HÔPITAL
74700 SALLANCHES
FINESS EJ - 740001839
Code interne - 0005648

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **244 894.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **244 894.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 407.83 euros**

Soit un montant total de **20 407.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté modificatif n° 2021-2021-21-88 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ TESSY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 0005649

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 464 097.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **105 046.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD ANTENNE DE ST JULIEN », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **489 788.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité

et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 955.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **624 308.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **105 046.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 753.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **489 788.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 815.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **244 955.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 412.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **624 308.00 euros**, soit un douzième correspondant à **52 025.67 euros**

Soit un montant total de **122 008.09 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté modificatif n° 2021-2021-21-89 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH ALPES-LÉMAN
558 RTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE SUR ARVE
FINESS EJ - 740790258
Code interne - 0005654

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LÉMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 148 822.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **246 683.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD ANTENNE DE THONON », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **485 883.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **245 619.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **246 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 556.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **485 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 490.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **245 619.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 468.25 euros**

Soit un montant total de **95 735.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté modificatif n° 2021-21-147 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CENTRE LEON BERARD
28 R LAENNEC
69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690000880
Code interne - 0003994

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE LEON BERARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **192 300.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **29 000.00 euros**, au titre de l'action « Renforcement d'un programme Lieu de santé sans tabac dans un centre de lutte contre le cancer et analyse de transférabilité au niveau des établissements autorisés par la prise en charge du cancer », à imputer sur la mesure « MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **163 300.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2021
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-151 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

MEDIPOLE HOPITAL PRIVE
158 R LEON BLUM
69100 VILLEURBANNE
FINESS ET - 690041124
Code interne - 0008025

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MEDIPOLE HOPITAL PRIVE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **62 135.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **54 935.00 euros**, au titre de l'action « Hôpital sans tabac et Accompagnement de tous au Médipôle Lyon-Villeurbanne », à imputer sur la mesure « MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **7 200.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 18/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-152 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH LE VINATIER
95 BD PINEL
69500 BRON
FINESS EJ - 690780101
Code interne - 0005632

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE VINATIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **302 497.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **229 597.00 euros**, au titre de l'action « Soutien aux intervenants et aux personnes concernées en situation de vulnérabilité (précarité, migration...) en Auvergne-Rhône-Alpes », à imputer sur la mesure « MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Directeur Général de l'ARS.

- **72 900.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-156 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD
2 AV DU 11 NOVEMBRE 1918
69200 VENISSIEUX
FINESS ET - 690780416
Code interne - 0005438

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GPE HOSP MUT LES PORTES DU SUD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **171 521.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **27 571.00 euros**, au titre de l'action « Aide à l'arrêt du tabac chez une personne hospitalisée, future hospitalisée, ou chez la femme enceinte », à imputer sur la mesure « MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

Directeur Général de l'ARS.

- **143 950.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 19/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-157 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 690781810
Code interne - 0005634

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 011 278.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **124 606.00 euros**, au titre de l'action « STOP Sans Tabac aux hOsPices civils de Lyon », à imputer sur la mesure « MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **26 972.00 euros**, au titre de l'action « RITA (Réseau infirmier Tabac) », à imputer sur la mesure « MI1-2-30 : Actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **859 700.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-161 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH METROPOLE SAVOIE
PL LUCIEN BISET
73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730000015
Code interne - 0005641

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **241 245.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 695.00 euros**, au titre de l'action « prévenir la santé bucco-dentaire des personnes en situation de précarité », à imputer sur la mesure « MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le

Directeur Général de l'ARS.

- **236 550.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-164 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH ANNECY-GENEVOIS
1 AV DE L'HOPITAL
74330 EPAGNY METZ TESSY
FINESS EJ - 740781133
Code interne - 0005649

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **465 700.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **60 000.00 euros**, au titre de l'action « Infirmière de la permanence médico-sociale itinérante », à imputer sur la mesure « MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **405 700.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-173 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE LYON
3 QU DES CELESTINS
69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT
FINESS EJ - 690781810
Code interne - 0005634

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 602 274.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **46 742.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 150 215.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

- **1 887 610.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD HCL GHN CROIX ROUSSE », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **694 568.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 823 139.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD HCL HEH », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en œuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **46 742.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 895.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **1 150 215.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95 851.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **1 887 610.00 euros**, soit un douzième correspondant à **157 300.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : **694 568.00 euros**, soit un douzième correspondant à **57 880.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **1 823 139.00 euros**, soit un douzième correspondant à **151 928.25 euros**

Soit un montant total de **466 856.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 01/12/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

Arrêté modificatif n° 2021--21-58 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CH DE BOURG ST MAURICE
AV DU NANTET
73700 BOURG SAINT MAURICE
FINESS EJ - 730780525
Code interne - 0005644

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG ST MAURICE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/10/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2021-21-83 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Bénéficiaire :

CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR
R JEAN-BAPTISTE PERRET
69450 SAINT CYR AU MONT D OR
FINESS EJ - 690780119
Code interne - 0005633

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
La directrice de la Santé Publique,
Signé, Anne-Marie DURAND

Arrêté n° 2021-21-167 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2021

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Bénéficiaire :

CH ALPES-LÉMAN
558 RTE DE FINDROL
74130 CONTAMINE SUR ARVE
FINESS EJ - 740790258
Code interne - 0005654

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-LÉMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **110 200.00 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (déc att hors 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **110 200.00 euros**, au titre de l'action « ETP- Education Thérapeutique du Patient », à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/11/2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2021-524

Le 13 décembre 2021

**Arrêté relatif à la suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
du samedi 18 au lundi 27 décembre 2021.**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 19 mai 2021 nommant M. Laurent PRÉVOST préfet de l'Isère ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI préfète de la Drôme ;

Vu l'absence simultanée du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Secrétaire générale pour les affaires régionales du samedi 18 au lundi 27 décembre 2021 inclus ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée du samedi 18 au samedi 25 décembre inclus par M. Laurent PRÉVOST, Préfet de l'Isère, et du dimanche 26 au lundi 27 décembre 2021 inclus par Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme.

Article 2 : Le Préfet de l'Isère, la Préfète de la Drôme et la Secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS